

NAISSANCE ET ÉVOLUTION DE LA POLITIQUE POLITICO-CINÉMATOGRAPHIQUE DE L'ÉTAT DU CAMEROUN

By

Yadia Calvin Boris, *PhD*

Senior Lecturer

Department of Performing and Visual Arts

The University of Bamenda

E-mail: cbyadia@yahoo.fr

RESUMÉ

Cette étude vise à retracer les principaux textes encadrant l'activité cinématographique au Cameroun, et à évaluer leur impact sur le secteur. Dans quel contexte ont-ils (textes législatifs) été rédigés ? Ont-ils réellement contribué à l'essor de l'expression cinématographique nationale ? Dans sa volonté d'apporter des éléments de réponse à ces interrogations, ce travail opte pour une démarche historique, soutenue par des théories structuralistes, panafricanistes et marxistes. En sus d'une recherche documentaire, il s'appuie également sur des témoignages d'administrateurs de cinéma, témoins des circonstances relatives à la naissance de ces textes, indispensables pour une analyse approfondie de ce que l'on peut entendre par politique cinématographique du Cameroun.

INTRODUCTION

Cette étude n'a pas pour dessin de faire une étude critique ou analytique exhaustive des textes de loi qui encadrent la pratique du cinéma au Cameroun, mais plutôt de retracer la naissance et la constitution progressive de ce que l'on peut considérer comme l'expression politico-cinématographique de l'État du Cameroun. Mais il reste que, ces textes juridiques sur le cinéma camerounais constituent la véritable ossature de sa politique en matière d'expression cinématographique. Si quelques études ont porté sur la politique cinématographique de l'État du Cameroun (Eloundou Longin, 2020) aucune parmi elles, jusqu'ici, ne s'est penchée sur l'histoire de sa genèse et de son évolution au fil des temps. Cette étude vise donc à démontrer comment la politique politico-cinématographique de l'État du Cameroun s'est progressivement

Naissance et Évolution de la Politique Politico-Cinématographique de l'État du Cameroun

constituée au fil du temps, jusqu'à revêtir une forme d'expression politique certes affirmée, mais encore incomplète et inachevée. Il convient de souligner que toute politique aspirant à l'efficacité, est tenue d'être continue, dynamique et non figée. La politique cinématographique du Cameroun répond-elle à cette exigence ? Quel est son impact sur le développement du secteur ? Quels en sont ses approximations et ses limites ? La première partie de cette étude se recoupe autour de la naissance et de l'organisation de la politique politico-cinématographique de l'État du Cameroun. La deuxième met en lumière les actions pionnières de Jean-Paul Ngassa, considéré comme le père de la législation du cinéma au Cameroun. La dernière partie fait l'état d'une politique politico-cinématographique fragile et impréparée, qui, malgré une volonté affichée de répondre aux besoins du secteur, souffre de l'inexpérience de ce jeune État nouvellement indépendant et administrativement peu outillé, à encadrer l'activité cinématographique.

I. Naissance et organisation de la politique politico-cinématographique¹ au Cameroun

L'une des premières mesures politiques majeures et réputées tardives prises par le gouvernement du Cameroun pour son cinéma est l'adoption le 16 décembre 1988 de la loi n° 88/017 fixant l'orientation de l'activité cinématographique (Eloundou Longin, 2020). Cette loi - qui abroge celle n°71/1 du 6 septembre 1971 portant répression de la projection des films interdits ou dépourvus de visa - marque alors une avancée significative dans la réglementation du secteur et présente des limites que nous relèverons au fil de l'argumentaire. Avant ce texte, il existait cinq autres exemples en la matière, vite abrogés à l'exception de la loi n°65/LF/22 du 12 novembre 1965 rendant obligatoire la projection dans les salles de cinéma des films cinématographiques produits ou coproduits par la

¹ On peut assimiler ce terme sans grande distorsion comme étant une Politique publique relatif au cinéma.

Société d'Économie Mixte « *Cameroun-Actualités* ». Valide à ce jour, cette loi est la toute première en matière de cinéma au Cameroun indépendant. En 1965, aucun autre texte législatif n'encadre le cinéma. Pourtant dès 1962, alors que le paysage cinématographique se trouve encore au stade embryonnaire, la France signe déjà des accords bilatéraux avec l'État naissant du Cameroun. Le premier fruit de cette alliance diplomatique se nomme *Cameroun-Actualités*. Cette entité est une structure à capitaux Camerouno-français destinée à la production des films d'actualités à vocation propagandiste, tant en faveur de l'État camerounais que de son bienfaiteur.

Les réflexes politico-défensifs des anciens maîtres, aux allures de conservation et/ou de restauration d'une hégémonie non repue vont nourrir grandement, et non sans aveuglement, l'intelligence des États puérils. Guidé par les mains expertes et rassurantes du maître, l'impréparation et l'indisposition de l'État du Cameroun l'entraîneront à entamer concomitamment la pratique du cinéma et sa régulation sur la base de fondations structurelles fragiles. Engagé dans des accords d'ordre culturel avec la France depuis 1962, ce n'est qu'en 1968 que le mot culture apparaîtra pour la première fois dans le nom d'un ministère (ministère de l'Éducation, culture et formation professionnelle (1968-1975) ; communément appelé ministère de l'Éducation Nationale).

Tout comme la plupart des pays de l'Afrique Subsaharienne Francophone (l'ASF), la construction de l'édifice cinématographique au Cameroun débute en aval sans avoir établi en amont une base structurellement et politiquement solide. Si ailleurs le cinéma éclot la plupart du temps par la production des films, il s'introduit et s'implante au Cameroun par le canal de l'exploitation. C'est sans doute la raison pour laquelle la réglementation de cette activité par le politique commence elle aussi dans ce dernier secteur, par le biais de la censure.

Naissance et Évolution de la Politique Politico-Cinématographique de l'État du Cameroun

Sans que la production des films soit véritablement encouragée, sans que les lois encadrant la pratique du cinéma soient déterminées, définies et orientées, la censure est l'un des premiers éléments régulateurs du cinéma national, y compris dans les pays que le Cameroun tient en exemple. En France, comme partout en Europe, les mesures de sécurité et de censure ont été les premières à être édictées par les autorités publiques, d'abord communales, puis nationales, et cela dès les débuts du 20^{ème} siècle (Claude Forest, entretien, Octobre 2019). Mais au Cameroun, va régner un attentisme dans la réglementation de l'art du film. À la suite de la loi de censure n° 71/1 du 6 septembre 1971, il faudra encore attendre près de vingt années pour que le produit-film et quelques-uns de ses principaux métiers - à l'instar du métier de distributeur et de producteur - soient légalement définis. Ce sera en 1988 via la loi n° 88/017. Toutefois le métier et les fonctions du réalisateur n'y seront pas définis.

Les conséquences de cette approche étatique non holistique sont d'ailleurs palpables. S'il finance des films locaux dès 1973 avec la création du Fonds de Développement de l'Industrie Cinématographique (FODIC), le déclin de cette structure dix-sept (17) ans plus tard est en partie dû à l'insuffisante écriture de la politique cinématographique locale qui, jusqu'en 1987 ne protégeait guère les œuvres produites par le FODIC sur le marché de la diffusion dominé par les films étrangers. Ce vide a contribué au dépôt de bilan de cette structure dont les œuvres financées ne parvenaient pas à rembourser les prêts acquis auprès des banques par les producteurs, et consentis par le FODIC, le principal avaliste. Les pressions marxistes et panafricanistes des intellectuels africains à la veille des indépendances ont certainement eu un effet inhibiteur sur l'action politique de l'État du Cameroun. Le politique s'est longtemps concentré sur la censure de ceux des films étrangers qu'il jugeait moralement toxiques – à cause notamment de la violence, et du sexe –,

au point où il a semblé oublier ou non, la nécessité d'ériger des politiques viables en faveur de la production locale. Face à la profusion des films occidentaux dont nombre véhiculaient des modes de vie, des clichés et des schémas, qui n'influencent pas toujours positivement les comportements individuels et collectifs, l'État en quête d'autonomie culturelle, se devait de prendre au lendemain de l'indépendance, des mesures cohérentes parmi lesquelles : la censure des films. Mais la plupart de ces mesures nationalistes prises presque toujours sous le feu de l'action ne reposaient guère sur une probable et réelle projection dans le temps.

Cette démarche chauviniste – aux relents revanchards d'une domination trop consommée – conduira l'État à se retirer partiellement et précocement de *Cameroun-Actualités*. Insatisfait du fonctionnement et de la méthodologie de cette structure dont la firme *Pathé* en est le coordonnateur technique et le prestataire des journaux filmés, l'État va s'autonomiser au moyen d'une autre plateforme créée en 1967, au sein du ministère de l'Information, dénommée *Le Service du cinéma*. Entre autres facteurs de son érection, les journaux filmés – actualité sur le Président de la République, sur le sport, l'économie, l'agriculture, etc. – accusaient parfois plus d'un mois de retard, mettant à mal la visée propagandiste que le gouvernement local voulait insuffler à ces programmes. Plus, encore *Pathé* se servait de ces actualités pour légitimer la politique postcoloniale française au Cameroun dans la mesure où « *Bien que l'indépendance ait été accordée à l'Afrique francophone, les liens politiques, économiques et culturels avec les anciennes colonies françaises demeuraient de facto une priorité pour le gouvernement français* » (Claire Andrade-Watkins, 1993, p. 26).

Dans cette quête d'autonomie des États africains nominativement indépendants, Paulin Soumanou Vieyra, prenant le cas du Sénégal où il aborde une question plus ou moins similaire, fait remarquer que « *Devant*

Naissance et Évolution de la Politique Politico-Cinématographique de l'État du Cameroun

la réticence des deux sociétés de distribution à diffuser convenablement le journal filmé sénégalais, le gouvernement a été amené à supprimer, par un texte réglementaire, toutes les actualités étrangères sur les écrans du Sénégal » (1983, p.20).

La pression des nationalistes, et le réveil latent mais paradoxalement progressiste du Président Ahmadou Ahidjo aboutissent à des politiques protectionnistes peu structurées. Après la naissance de *Cameroun-Actualités*, s'en suit *Le Service du Cinéma* sans qu'il y ait toujours en place une politique publique portant orientation de la pratique du cinéma au Cameroun par l'État. Le désir ostentatoire d'affranchissement sera poussif. Les technocrates étant encore inexistantes sur le plan local, un photographe travaillant pour les missionnaires est nommé Chef de service au sein de *Le Service du Cinéma*. Cumulativement avec ses fonctions administratives, il produit une poignée de films orientés sur la consolidation de l'unité nationale et le vivre-ensemble. L'ambition est celle de souder les liens patriotiques entre les Camerounais qui avaient recommencé à faire chemin commun depuis le 1^{er} Octobre 1961, date à laquelle le Cameroun Occidental (anglophone) décide de se rattacher au Cameroun Oriental (Francophone).

1.1. Jean Paul Ngassa : initiateur des premières politiques cinématographiques au Cameroun

Si l'écriture des premières politiques cinématographiques au Cameroun est publiée cinq ans après les indépendances, le retard accusé est à attribuer au manque d'élites locales compétentes à cette époque. Il n'est d'ailleurs pas totalement incongru en l'état actuel des recherches, d'avancer que les politiques cinématographiques qui réglementent la première décennie des indépendances au Cameroun sont probablement celle du *Bureau du cinéma* créé en 1963, et logé au sein du ministère français de la Coopération. Il a pour mission d'épauler les colonies françaises nouvellement indépendantes. Bien que l'article de Claire

Andrade-Watkins « Film Production in Francophone Africa 1961 to 1977 ... » soit d'avantage centré sur la production des films de cette époque, il permet néanmoins de se faire une idée de ce qui vient d'être avancé.

L'avènement de l'indépendance dans toute l'Afrique francophone en 1960 a marqué le début d'une ère de transition pour la France et ses anciennes colonies.

La France a fourni une aide au développement et une expertise technique aux anciennes colonies francophones d'Afrique par le biais du ministère de la Coopération, créé expressément pour les pays nouvellement indépendants. Au cinéma, une assistance financière et technique a été fournie à deux niveaux : le Consortium Audiovisuel International (CAI), secteur du ministère de la Coopération créé en 1961, a produit des films d'actualité, des documentaires pédagogiques et d'autres projets spéciaux pour les anciennes colonies ; le Bureau du Cinéma a quant à lui fourni une assistance financière et technique aux réalisateurs africains. (Claire Andrade-Watkins, 1993, p. 26.)

Les premiers cinéastes intellectuels camerounais sont de retour au pays à partir de 1964. Durant leur séjour hors des frontières nationales, la majorité s'est formée en France et en Russie. Certains parmi eux ont bénéficié des bourses de l'État du Cameroun, à l'instar de Jean Paul Ngassa et Lucien Malli, tous deux formés à l'Institut des Hautes Études Cinématographiques (IDHEC) de Paris. Dès 1965, le premier, cité, deviendra le premier Camerounais nommé à la tête de *Cameroun-Actualités*. Cependant l'expatriation des images dont la postproduction se déroule sur le territoire français, réduit inévitablement la marge de manœuvre de ce nouveau Directeur camerounais installé au Cameroun. Sur toute une autre direction, le marché local est dominé sur un double plan économique et culturel par le duopole français – (COMACICO) Compagnie africaine du cinéma commerciale et (SECMA) Société d'exploitation cinématographique africaine – implanté sur le continent africain depuis 1926. Influencé par des théories de libération (le marxisme, le panafricanisme, la négritude), de valorisation et d'autonomisation assumée qui séduisent une bonne frange des intellectuels africains de cette époque, Jean Paul Ngassa qui entretient

Naissance et Évolution de la Politique Politico-Cinématographique de l'État du Cameroun

par ailleurs d'assez bonnes relations avec le Président Ahmadou Ahidjo, impulse des reformes.

Le 12 Novembre 1965, le Cameroun indépendant promulgue sa première loi cinématographique rendant obligatoire la projection dans les salles de cinéma des films. En effet il s'agit pour l'État de faire projeter désormais sans objection, les films de propagande produits par *Cameroun-Actualités* à l'ouverture des salles de cinéma. Le 6 septembre 1971, le pays va édicter sa deuxième loi cinématographique portant répression de la projection des films interdits ou dépourvus de visa. La même année, une *commission nationale de contrôle* rejoint *Le Service du Cinéma* logé au sein du ministère de l'Information. Décentralisé avec un bureau dans chaque Chef-lieu de province, le service du cinéma bénéficie désormais de l'appui d'une commission de censure de films et de contrôle des salles de cinéma placée sous l'égide de la commission nationale de contrôle.

En 1972, Le Service du cinéma devient la Direction de la cinématographie, et c'est encore Jean Paul Ngassa qui est chargé de la diriger. En 1973, le Fonds de Développement de l'Industrie Cinématographique (FODIC) naît alors que *Cameroun-actualités* et la *Direction de la cinématographie* sont toutes deux dirigés par Ngassa. Si l'on exclut le facteur cumul de fonctions, il va de soi que ce technocrate est le seul qui a le profil de ce nouvel emploi. Nonobstant ce fait, la direction du FODIC sera plutôt confiée à un technicien agronome du nom de Germain Zogdoule. Quelques années plus tard, Ngassa quitte l'administration du cinéma pour se consacrer à une carrière de Juriste au palais de Justice de Bonanjo à Douala.

Jean Paul Ngassa est donc l'initiateur de la politique politico-cinématographique du Cameroun. Il a impulsé la création de *Le Service du cinéma* (1967), participé à la rédaction du projet qui donne droit de cité à la Direction de la cinématographie (1972). Il a également été un

« agent de l'État » incontournable pour la mise en écriture de la quasi-totalité des rares textes réglementaires et statutaires régissant le cinéma au Cameroun, parus au cours de la période 1965-1990. C'est certainement la principale raison pour laquelle « [il] *était tellement déçu de n'avoir pas dirigé le FODIC . C'était sa chose et il y voyait grand* », comme le révèle Lucien Malli (Entretien, 2017) ancien Directeur adjoint du FODIC qui deviendra plus tard le troisième Directeur de la cinématographie après son prédécesseur Jules Tchuaffé. La Direction de la Cinématographie avait pour fonction, penser et rédiger la politique politico-cinématographique du Cameroun. Le FODIC en revanche était un guichet de financement des films locaux, résumé, un outil de travail de la direction de la cinématographie.

Si pendant ce temps les structures administratives locales du cinéma se mettent progressivement en place, les lois ou textes réglementaires sont inexistantes, à l'exception des lois n°65/LF/22 du 12 novembre 1965 et n° 71/1 du 6 septembre 1971. Face à ce vide juridique qui prévaut à cette époque, il serait possible de postuler que l'État n'avait pas promu Ngassa à la tête du FODIC afin qu'à la direction de la cinématographie, une attention particulière soit portée à l'élaboration des projets de loi relatifs au secteur de la cinématographie. Lucien Malli (entretien, *ibid.*) rapporte néanmoins que s'il y a lieu de trouver d'autres raisons à cette décision qui tient Ngassa, ressortissant de la région de l'Ouest, hors de la Direction du FODIC, la piste d'une tribalisation du poste n'est pas à exclure. Les propos de Zogdoule à l'émission télévisée *La tribune de l'histoire* corroborent d'ailleurs l'affirmation de son Directeur adjoint Lucien Malli. La nomination du premier Directeur du FODIC, avait été facilitée par l'entregent du ministre de l'Information d'alors Joseph Charles Ndoumba, précédemment Secrétaire général à l'assemblée fédérale du Cameroun et ressortissant de la province de l'Est au même titre que Zogdoule.

Je m'en vais le voir [Le ministre Joseph Charles Ndoumba] et je lui dis que moi j'ai fait une mission pour l'ONCPB [Office National de Commercialisation des Produits de Base] où on a

Naissance et Évolution de la Politique Politico-Cinématographique de l'État du Cameroun

nommé tout le monde sauf moi. Moi je suis de l'agriculture, c'est de la commercialisation du café et du cacao, donc on me fait le tribalisme là-bas. Et puis on ne nomme que des administrateurs civils. J'avais haussé un peu le ton. Et là lui, sur place aussi il dit bon ! Comme il était impulsif là, il était fâché, il dit lui aussi a un truc à créer : le FODIC . Et il me propose là. Je dis bon j'accepte parce que ce n'est pas pour aller tourner les films. Et si encore il fallait faire des photos gros plan, je peux les faire. À l'agriculture, nous faisons des photos gros plan de cabosse de cacao² (Germain Zogdoule, entretien, 16 décembre 2020)

Mis sur pieds pour inciter et favoriser le développement de l'industrie cinématographique au Cameroun, le FODIC est assujetti dès sa naissance au tribalisme couplé à l'âpreté d'un environnement cinématographique local encore très peu régulé sur le plan législatif. De ce fait, les obligations de cette structure ne sauront être toutes réalisables, tant de par la qualité des hommes qui le gèrent, que de par l'insuffisante écriture de la politique cinématographique.

De 1973, sa date de création, à 1979, le FODIC n'entre véritablement dans sa phase de fonctionnement optimal qu'à partir de cette seconde date. C'est ici que les premières dispositions et modalités de recouvrement des taxes et leur montant devant alimenter le Fonds sont arrêtées et instituées par la loi N° 79/18 du 30 novembre 1979 portant institution des droits et taxes affectés au fonds de développement de l'industrie cinématographique et autant des avantages fiscaux à cet organisme. Ce texte approximatif sera complété par la loi N° 80/24 du 27 novembre 1980. Par la suite les deux textes réglementaires indiqués seront abrogés par une autre loi N° 88/013 du 16 décembre 1988. Ces modifications récurrentes des textes démontrent en partie la volonté désormais affichée de structurer le cinéma, mais indiquent tout autant l'immaturité qui caractérise encore le décideur public. Il demeure clamable que les États africains nouvellement indépendants étaient

² Lien de l'entretien disponible à <https://www.youtube.com/watch?v=1HyNQzh0gCE> à partir de la 32^{ème} minutes.

impréparés et indisposés à confronter sagement les challenges plus ou moins insondables qui allaient très rapidement s'opposer à eux. Les projets de lois sur le cinéma camerounais seront abordés par les mains frêles de Jean Paul Ngassa, Lucien Malli, et inexpertes de Germain Zogdoule. Cela ne va point favoriser l'émergence du secteur. Ce sont d'ailleurs les praticiens qui ne tarderont pas à porter haut la voix de leur insatisfaction.

I.1. Une politique cinématographique fragile dès les origines.

L'absence d'une politique fortement engagée et protectrice aura un impact négatif sur la commercialisation, promotion et valorisation des films camerounais. Ces derniers très peu compétitifs et souvent non viables sur le plan commercial, vont subir la dure loi du marché : celui du rejet systématique des films locaux par les exploitants de salle. Le 13 novembre 1985 les cinéastes vont se regrouper au sein d'une corporative afin de porter haut leur frustration. Trois années plus tard l'État va répondre favorablement à cette revendication aux élans chauvinistes par deux textes législatifs : Il s'agit des

- Loi N°88/013 du 16 Décembre 1988 portant institution des droits et taxes affectés au développement de l'industrie cinématographique
- Loi n° 88/017 du 16 décembre 1988 fixant l'orientation de L'activité cinématographique

La loi N°88/017 du 16 Décembre 1988 portant orientation de l'activité cinématographique est celle qui selon toute vraisemblance, aurait objectivement permis à l'autorité publique de baliser en amont son socle cinématographique. Toutes les précédentes lois à savoir, celles portant répression de la projection des films interdits ou dépourvus de visa (1971), celle portant institution des droits et taxes affectés au fonds de développement de l'industrie cinématographique (1979, 1980), ont été confectionnées sans que le terme « activité cinématographique » ne soit préalablement défini.

Naissance et Évolution de la Politique Politico-Cinématographique de l'État du Cameroun

Par ailleurs, aucune disposition définitoire claire des termes tels qu'exploitant, distributeur, producteur, professionnel, réalisateur, pour ne citer que quelques-uns, ne sera également prise. Il faudra donc attendre cette loi du 16 décembre 1988 pour que la définition de quelques termes suscités soit explicitée pour la première fois. Mais d'autres comme celui de réalisateur, professionnel, amateur seront malheureusement omis alors même que le texte en fait usage. Il est notamment stipulé à l'article 8 de cette loi que les amateurs sont plus ou moins exempts des exigences législatives. Ainsi : « *Les dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus ne s'appliquent ni aux films produits par les services officiels d'information du Gouvernement de la République du Cameroun, ni sous réserve des réglementations particulières, aux films produits exclusivement par les amateurs* ».

À ce jour, aucun texte réglementaire complémentaire n'a jamais suivi. L'absence d'une définition élaborée et appropriée explique la frontière largement arbitraire qui existe entre le professionnel et l'amateur. Au Cameroun, il n'existe aucun texte qui régit le statut du professionnel, encore moins celui de l'amateur. Ces détails factuels ont grandement influencé l'identité de l'activité cinématographique sur le plan structuro-fonctionnel, économique et politique.

I.2. Une politique en manque de suivi et d'effectivité sur le terrain

La loi N°88/013 du 16 décembre 1988 portant institution des droits et taxes affectés au développement de l'industrie cinématographie apportera une repense favorable à la réclamation des cinéastes locaux, réunis depuis 1985, au sein de la Coopérative des Films Camerounais à travers 4 articles explicites :

Article 3 : Les cinéastes et les organes de presse camerounais sont assujettis au paiement de 50% des droits et taxes énumérés à l'article précédent pour les films qu'ils réalisent.

Article 6 : Dans le cadre de la promotion du cinéma national, tous les exploitants des salles de spectacles cinématographiques en République du Cameroun sont tenus de projeter au moins trois fois les films produits ou réalisés par les Camerounais. Ces projections devront avoir lieu dans les douze mois qui suivent la date de signature des visas d'exploitation de ces films au Cameroun.

Article 7 : En contrepartie, l'exploitant de la salle de cinéma reversera à l'organisme chargé du développement de l'industrie cinématographique 50% du produit de la taxe additionnelle au prix des places perçues sur la projection de ces films. L'exploitant recevra 60% du produit brut résultat de la projection de ces films et en reversera 40% au producteur ou au réalisateur intéressé.

Article 8 : En cas de non-respect par l'exploitant de la salle de spectacles cinématographiques des dispositions de l'article 6 ci-dessus, il sera procédé à la fermeture de la salle de spectacles cinématographiques pour une durée de 5 à 10 jours.

Toutefois, Alphonse Biram A Ngon, Chef de Service des normes des contrôles et des Visas à la Direction de la cinématographie entre 1984 et 2007, relève l'insubordination des exploitants face à cette loi : « *Pour qu'un film national soit programmé dans une salle, il fallait presque toujours l'intervention d'un cadre de la direction de la cinématographie. Mon collègue Nnomo Zanga également Chef de service a beaucoup œuvré pour que les films nationaux passent en salle* » (Entretien, 17 août 2019). Pourtant en 1980, pratiquement toutes les salles de cinéma sont désormais exploitées par des Camerounais. Étrangement, même ces nationaux (exploitants et cinéphiles) qui se devaient de briller par un élan patriotique, boudèrent les films locaux, et piétinèrent la loi en refusant de les programmer tel que prescrit.

J'ai longtemps travaillé avec les exploitants, [poursuit Biram A Ngon], je les connaissais presque tous. Les camerounais eux-mêmes n'aimaient pas voir les films de leurs propres frères. Très souvent ils sifflaient dans la salle. Ils trouvaient que les films n'étaient pas assez travaillés contrairement aux films américains. (Alphonse Biram A Ngon, *ibid.*)

C'est très souvent au prix de l'intervention des plus hautes autorités administratives que les films camerounais illumineront les écrans. On en veut pour preuve, cette lettre datée du 29 juin 2005 et signée du Ministre

Naissance et Évolution de la Politique Politico-Cinématographique de l'État du Cameroun

de la culture d'alors, Ferdinand Léopold Oyono, et adressée à deux salles de cinéma de la capitale politique. Ci-dessous le contenu de la lettre.

Autorisation spéciale

Les salles de cinéma Abbia à Yaoundé et Wouri à Douala, sont autorisées à exploiter, à titre exceptionnel, le film *Urban jungle* de Jude Tsimenkou en support vidéo

En foi de quoi la présente autorisation est délivrée au (x) propriétaire (s) desdites salles pour servir et valoir ce que de droit.

Ferdinand Léopold Oyono

Les salles questionnées ici, conscientes ou pas de la législation en vigueur, ne respectent pas – cela a d'ailleurs toujours été le cas – les dispositions légales imposant *stricto sensu* aux salles de cinéma au moins trois programmations de films locaux. Et pour contredire la maxime « nul n'est censé ignorer la loi », la plupart des cinéastes de la présente génération ne sont guère conscients de l'existence de cet article.

Les cinéastes numériques camerounais louent la Salle Canal Olympia à hauteur de 500 000 à 600.000 francs CFA (Syndy Emade, entretien, 13 Octobre 2019) généralement pour deux heures de projections. Cette somme jugée exorbitante par ces derniers, eu égard à la morose conjoncture économique du pays justifie la sporadicité de la programmation des films camerounais dans ces espaces.

I.3. Aperçu de l'ensemble des textes législatifs ayant contribué à l'encadrement du cinéma au Cameroun

	Année	Lois et décrets régissant l'activité cinématographique
1	1965	La loi n°65/LF/22 du 12 novembre 1965 rendant obligatoire la projection dans les salles de cinéma des films
2	1966	1966 par la loi n°66/LF/18 du 21 décembre sur la presse
3	1967	Décret n°67/DF/176 du 25 avril 1967 portant création d'un service de cinéma et relatif au contrôle des films cinématographiques et des enregistrements sonores
4	1971	La loi n°71/1 du 6 septembre 1971 portant répression de la projection des films interdits ou dépourvus de visa.

**AFO-A-KOM: Journal of Culture, Performing and Visual Arts: Yadia Calvin
Boris**

5	1973	Décret N°73/673 du 27 Octobre 1973 portant création et organisation du Fonds de Développement de l'Industrie Cinématographique (FODIC).
6	1979	Loi n°79/18 du 30 novembre 1979 portant institution des droits et taxes affectés au fonds de développement de l'industrie cinématographique et autant des avantages fiscaux à cet organisme
7	1980	Loi n° 80/24 du 27 novembre 1980.
8	1984	Le décret n° 84/1083 du 23 août 1984 fixant les règles générales d'hygiène, de sécurité et de police dans les salles de spectacles cinématographiques.
9	1987	<i>Loi n° 87/020 du 17 décembre 1987 portant création de l'Office de. Radiodiffusion-Télévision Camerounaise</i>
10	1988	Loi N°88/013 du 16 décembre 1988 portant institution des droits et taxes affectés au développement de l'industrie cinématographie
11	1988	Loi n° 88/017 du 16 décembre 1988 fixant l'orientation de L'activité cinématographique
12	1989	Décret n°89/493 du 20 mars 1989 fixant les règles générales d'hygiène, de sécurité et de police dans les salles de spectacles cinématographiques
13	1990	Décret n° 90/1462 du 09 novembre 1990 portant obtention des autorisations d'exercice de l'activité cinématographique.
14	2000	Loi n° 2000/011 du 19 décembre 2000 relative au droit d'auteur et aux droits voisins
15	2001	Le décret n°2001/956/PM du 1 ^{er} novembre 2001 fixant les modalités d'application de la loi n°2000/011 du 19 décembre 2000 régissant le droit d'auteur et les droits voisins
16	2001	Décret N°2001/389 du 5 décembre 2001 portant création d'un Compte d'Affectation Spécial pour le Soutien de la Politique Culturelle de l'État du Cameroun.
17	2003	Loi n°2003/013 du 22 décembre 2003 relative au mécénat et au parrainage
18	2012	Décret d'application n°2012/3052/pm du 09 octobre 2012 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de la loi n° 2003/013 du 22 décembre 2003 relative au mécénat et au parrainage.
19	2015	Loi n° 2015/007 du 20 avril 2015 régissant l'activité audiovisuelle au Cameroun
18	2015	Décret n°2015/3979/pm du 25 septembre 2015 fixant les modalités d'application de la loi n°2000/011 du 19 décembre 2000 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, modifié et complété par le décret n°2016/4281 du 21 septembre 2016

Naissance et Évolution de la Politique Politico-Cinématographique de l'État du Cameroun

Conclusion

Somme toute, mis à part quelques textes cinématographiques abrogés par d'autres plus récents, le secteur cinématographique compte à ce jour 4 principales lois qui le régissent. Toutes datent du bref intervalle qui s'étend de 1988 à 1990.

- Loi N°88/013 du 16 Décembre 1988 portant institution des droits et taxes affectés au développement de l'industrie cinématographique
- Loi n° 88/017 du 16 décembre 1988 fixant l'orientation de L'activité cinématographique
- Décret n°89/493 du 20 mars 1989 fixant les règles générales d'hygiène, de sécurité et de police dans les salles de spectacles cinématographiques
- Décret n° 90/1462 du 09 novembre 1990 portant obtention des autorisations d'exercice de l'activité cinématographique.

À ces quatre lois liées directement au cinéma nous ajoutons une cinquième relative au mécénat et au partenariat dans les activités culturelles, économiques ou sociales. Il s'agit de la loi n°2003/013 du 22 décembre 2003 relative au mécénat et au parrainage et suivie d'un décret d'application n°2012/3052/pm du 09 octobre 2012 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de la loi n° 2003/013 du 22 décembre 2003 relative au mécénat et au parrainage.

De 1960 à nos jours, ou mieux, du règne de Ahmadou Ahidjo à celui de Paul Biya, voilà qui vient d'être esquissé le parcours des entreprises politiques de l'État du Cameroun dans le développement de son cinéma et les aléas auxquels ce jeune État d'Afrique a fait face. On y perçoit de belles intentions, toujours teintées de manquements divers dus à la jeunesse d'un État qui, à l'orée de l'indépendance, s'est montré administrativement précoce et très peu préparé à comprendre la chose cinématographique pour en établir des bases législatives solides. Conscient de cette lacune, l'État du Cameroun fera former des technocrates en France à la veille de l'indépendance. Mais de retour au

pays, ces technocrates sont le plus souvent mal exploités en raison du favoritisme et du tribalisme. Bien que certains textes puissent aussi se faire sous le feu de l'action, les technocrates, jeunes et peu expérimentés, ne pouvaient anticiper à temps qu'une partie des exigences qu'imposait l'émergence d'une véritable industrie cinématographique locale.

Avec plus de recul, il convient aussi de relever que malgré cette jeunesse de l'État et les mains encore peu aguerries de ses technocrates comme susmentionné, la politique politico-cinématographique du Cameroun a su, à bien des égards, répondre aux défis de son époque. Elle a parfois su anticiper, s'est parfois laissé dépasser, mais elle est restée dans l'ensemble une politique bien pensée et forte dont les administrateurs, opérateurs tout comme les usagers n'ont pas toutefois su exploiter à bon escient. Aujourd'hui, tous ces textes sont devenus obsolètes, le plus récent datant de 35 ans et ne répondant plus aux aspirations actuelles, notamment celles liées à l'ère du numérique et ses exigences. Ces textes nécessitent d'être révisés, refondus ou réécrits.

SOURCES ORALES

BIRAM À NGON Alphonse, Ancien Chef de service à la commission de censure et de contrôle de la Direction de la cinématographie et des productions audiovisuelles. Entretien tenu le 17 Août 2019 par Yadia Calvin Boris.

MALLI Lucien, Ancien directeur-adjoint du Fonds du développement de l'industrie cinématographique (FODIC) et ancien Directeur de la Cinématographie. Entretien tenu entre janvier et juin 2017 par Yadia Calvin Boris

ZOGDOULE Germain, Premier directeur du Fodic, propos recueilli pendant l'émission *Tribune de l'histoire* présentée par Ananie Rabier BINDJI, diffusée le 16 Décembre 2018 à 21h 30 sur les antennes de la chaîne de télévision privée camerounaise, *Canal 2 International*. Ce passage débute à la 32^{ème} minute de l'émission. Elle est disponible via l'adresse <https://www.youtube.com/watch?v=1HyNQzh0gCE>

BIBLIOGRAPHIE

AHIDJO Ahmadou, « Faire une authentique nation », in *Cameroun 1971 : Le libéralisme planifié au service du développement*, Monde

Naissance et Évolution de la Politique Politico-Cinématographique de l'État du Cameroun

diplomatique, Septembre 1971, p.17 <https://www.monde-diplomatique.fr/1971/09/AHIDJO/30493>

AHIDJO Ahmadou, in *L'Unité*, n° 132, 16 au 22 avril 1963.

AMBASSADE de France au Cameroun, « Études sur les circuits cinématographiques commerciaux au Cameroun », Archives nationales Françaises, à l'intention du ministre de la culture et de la communication, Mars 1979 ; Archives nationales françaises ANF 2005058443

ANGOUA Annette, *Repenser la production cinématographique au Cameroun*, préface de Valentin NGA NDONGO, Yaoundé, L'Harmattan, 2012, 166 p.

ANDRADE-WATKINS Claire, "Film Production in Francophone Africa 1961 to 1977: Ousmane Sembene -- An Exception," in *Black Studies*: Vol. 11, Article 5, 1993, p. 26-32

ANNAUD Jean-Jacques, « Le service du cinéma du ministère de l'Information. Rapport confidentiel à l'intention de Monsieur le Secrétaire Général », Décembre 1967, p. 1, 2-6 ; Archives nationales françaises ANF 11930381/15

AUBRY Roger, « Le cinéma au Cameroun », in *African Arts*, Vol. 2, No. 3 (Spring, 1969), p. 66-69.

COULON Florent, « Une histoire du cinéma camerounais. Cheminement vers l'indépendance de la production », *Afrique contemporaine* 2/2011 (n° 238), p. 91-105 URL : www.cairn.info/revue-afrique-contemporaine-2011-2-page-91.htm.

DIAWARA Mandia, *African cinema: politics and culture*, Indiana University Press, 1992, 192 p.

ELOUNDOU Longin Colbert, « *La Politique Cinématographique de l'État du Cameroun de 1988 à 2020, entre fulgurances, errances et dissonances*, Paris, Edition connaissances et savoirs, 85p.

FEPACI, *L'Afrique et le centenaire du cinéma*, Paris, Présence africaine, 1995, 421 p.

FOFIÉ Jacques Raymond (dir.), *Visages du cinéma camerounais*, Yaoundé, Ifrikiya, 2018, 320 p.

FOREST Claude, *Production et financement du cinéma en Afrique sud saharienne francophone (1960-2018)*, Paris L'Harmattan, 2018, 308 p

FOREST Claude, *Produire des films. Afriques et Moyens Orient*, Presses Universitaires du Septentrion, Coll. « Arts du spectacle – image et son », 2018, 385 p.

HAFFNER Pierre, « L'Afrique panafricaniste des cinéastes (1960-1985) », *Le Film africain*, n° 37-38, 2001, 85-95 p.

LE MOIGNE Jean Louis, *Le constructivisme, Épistémologie de l'Interdisciplinarité*, tome 2, Edition L'Harmattan. 2003, 264 p.

POMMIER Pierre, *Cinéma et développement en Afrique noire francophone*, Paris, Pedone, 1974, 188 p.

- SOH TATCHA Charles**, « L'éducation cinématographique et ses évolutions : le cas du Cameroun » in *Notre Librairie – Revue des Littératures du Sud- Cinémas d'Afrique*, N° 149, Octobre-Décembre, Saint Etienne : Dumas- Titoulet Imprimeurs, 2002, 98 - 103 p.
- SOH TATCHA Charles**, *Le Cinéma de Daniel Kamwa : Parcours esthétique et identitaire*, Paris, Harmattan, 2010, 180 p.
- TCHEUYAP Alexie**, *Postnationalist African cinemas*, Manchester University press, 2011, 270 p.
- TCHEUYAP Alexie**, *Cinema and social discourse in Cameroon*, Bayreuth University, 2005, 344 p.
- VIEYRA Paulin Soumanou**, *Le cinéma Africain des origines à 1973*, Paris, Présence africaine, 1975, 445 p.